

Laboratoire Départemental d'Analyses
Administration

Décision N° 24-2162

Fixant le nouveau tarif pour la réalisation d'un étalonnage température pour tout type de thermomètre par le service métrologie du Laboratoire Départemental d'Analyses.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
LOZÈRE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures ;

VU l'article 46 de la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3211-1 et L 3211-2 , L 3221-10-1 et l'article R 33321 ;

VU le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD_24_1026 en date du 9 août 2024 constatant l'élection de Monsieur Laurent SUAU en qualité de Président du Conseil départemental ;

VU la délibération n° CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégation du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, notamment en matière de tarification ;

Considérant qu'il convient

- de définir un nouveau tarif pour la réalisation d'un étalonnage de température pour tout type de thermomètre pour nos clients externes par le service de métrologie du Laboratoire Départemental d'Analyses.
- d'intégrer au catalogue du laboratoire cette prestation spécifique,
- d'indexer ces tarifs avec la valeur de la lettre d'indexation « V », réévaluée en fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac (indice du mois d'août).

que l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac est actuellement le n° 4018,

que la délibération de la commission permanente en date du 26 septembre 2022 a fixé le mode de calcul de la réévaluation de la valeur de la lettre d'indexation « V » de la façon suivante : valeur lettre « V » année N + (valeur lettre « V » année N x variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac entre l'année N et l'année N-1),

que l'indice 4018 du mois d'août 2022 est de 112,63

que l'indice 4018 du mois d'août 2023 est de 118,00,

que de ce fait la variation de cet indice est de + 4,77 %,

que la valeur de la lettre « V » en 2023 était de 0,416,

qu'en conséquence la valeur de la lettre « V » pour l'année 2024 est de 0,416 + (0,416 x + 4,77 %) = 0,436.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La création du tarif unitaire pour la réalisation d'un étalonnage température pour tout type de thermomètre, avec une valeur de lettre « V » de 100 V soit un montant de 43,60 € HT pour l'année 2024 ;

Ce tarif s'appliquera pour les analyses réalisées à partir du 16 septembre 2024.

ARTICLE 2 :

Ces tarifs indexés évolueront avec la réévaluation de la valeur de la lettre-clef « V » ainsi qu'il en a été décidé par délibération de la Commission Permanente en date du 26 septembre 2022.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de service de gestion comptable de Mende.

Mende, le

17 SEP. 2024



Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU